

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-102

R-3601-2006

8 juin 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

Intragaz, Société en commandite

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale relative à la reconnaissance des intervenants et au déroulement de l'audience

Demande pour fixer un tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} mai 2006

Intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Union des municipalités du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (FCEI/UMQ/ACIG);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM).

1. INTRODUCTION

La présente décision porte sur les demandes d'intervention relatives à la demande d'Intragaz, Société en commandite (Intragaz) de fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} mai 2006. Un avis a été publié dans certains quotidiens enjoignant aux personnes intéressées de faire parvenir une demande d'intervention à la Régie de l'énergie (la Régie).

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) sont les seules parties intéressées à avoir fait parvenir leur demande d'intervention dans les délais requis.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

SCGM dit avoir un intérêt direct dans la demande puisqu'elle est la seule cliente d'Intragaz pour le tarif d'emmagasinage de gaz naturel de Pointe-du-Lac.

La FCEI motive son intervention par un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le coût de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des entreprises québécoises dans leur domaine respectif.

Dans sa lettre du 24 mai 2006, Intragaz conteste la demande d'intervention de la FCEI. Essentiellement, Intragaz soutient que les motifs allégués à l'appui de la demande d'intervention et les conclusions recherchées ne justifient pas suffisamment l'intervention de la FCEI. Intragaz se questionne également sur la contribution que pourra apporter la FCEI dans le contexte où SCGM, à titre de fiduciaire de l'intérêt de ses propres clients, représentant sa clientèle dans son ensemble, doit s'assurer d'obtenir le meilleur tarif pour le service. La demanderesse allègue également que la FCEI n'indique en rien son expérience pratique ou son expertise particulière ni en quoi elle pourrait fournir un apport susceptible de contribuer à l'examen du dossier par la Régie, en regard des sujets dont la Régie traitera.

Pour ces raisons, Intragaz demande à la Régie de ne pas accorder le statut d'intervenant à la FCEI dans le présent dossier.

À la suite de la réception de ces commentaires, le 31 mai 2006, la FCEI dépose une demande d'intervention amendée, à laquelle se joignent l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) pour former

des groupes de personnes réunis au sens de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi).

FCEI/UMQ/ACIG motive sa demande d'intervention en soutenant qu'il a un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le coût de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des entreprises québécoises et la gestion des budgets municipaux.

FCEI/UMQ/ACIG précise les sujets qu'il prévoit aborder et souligne qu'il :

- désire s'assurer que le tarif calculé selon les coûts évités, ou toute autre méthode, résulte en un tarif juste et raisonnable;
- souhaite évaluer la possibilité de mettre en place un mécanisme qui permettra d'optimiser l'exploitation du site; et
- s'oppose par ailleurs à la demande de rétroactivité des tarifs demandée par Intragaz.

Opinion de la Régie

La Régie accorde le statut d'intervenant à SCGM, compte tenu de son intérêt évident dans le présent dossier.

Quant à la demande d'intervention de FCEI/UMQ/ACIG, la Régie considère que l'intervenant, qui représente plusieurs catégories de consommateurs, a un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier. La décision à être rendue par la Régie aura nécessairement un impact sur les tarifs que les consommateurs de gaz naturel auront à supporter et de ce fait, la demande d'intervention de FCEI/UMQ/ACIG est légitime.

Par ailleurs, la Régie considère que les sujets que FCEI/UMQ/ACIG veut aborder sont pertinents et que son intervention contribuera à aider la Régie dans sa prise de décision. Entre autres, la Régie retient que FCEI/UMQ/ACIG entend s'assurer que le tarif calculé selon les coûts évités, ou toute autre méthode, résulte en un tarif juste et raisonnable. Il s'agit clairement d'un point qui a été identifié par la Régie dans la décision D-2002-149 et qui devra être approfondi au cours de l'étude du dossier.

En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à FCEI/UMQ/ACIG.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

3. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans la demande d'intervention amendée de FCEI/UMQ/ACIG, le regroupement informe la Régie qu'il a l'intention de demander le remboursement de ses frais :

« Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie la FCEI/UMQ/ACIG, constituant des groupes de personnes réunis, entend demander à la Régie de l'énergie qu'elle ordonne le remboursement de ses frais par le Distributeur de gaz naturel ou que lui soient remboursés par la Régie les frais qui seront encourus pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier. »

Dans sa lettre du 24 mai 2006, Intragaz précise à la Régie qu'elle n'est pas visée par l'article 36 de la Loi, puisqu'elle n'est pas un distributeur. Elle est d'avis que si la Régie décidait d'accueillir une telle demande d'intervention, Intragaz ne pourrait donc pas faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 36 de la loi.

L'article 36 octroie à la Régie le pouvoir d'ordonner le remboursement de frais :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques »

L'article 36, alinéa 2 de la Loi permet à la Régie d'ordonner à tout distributeur de gaz naturel de payer des frais à des personnes dont la Régie a jugé la participation utile. À l'article 2 de la Loi, le terme « distributeur de gaz naturel » est défini comme suit :

« distributeur de gaz naturel : une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit. »

Intragaz n'étant pas un distributeur de gaz naturel au sens de la Loi, la Régie n'a pas le pouvoir de lui ordonner de rembourser les frais d'un intervenant.

Dans le cas présent, SCGM est la seule intéressée au premier titre puisque la demande d'Intragaz pour un tarif d'emmagasinement est basée sur le contrat de service qu'elle a conclu avec SCGM en tant qu'unique client d'emmagasinement de gaz naturel. Cette entente conclue entre Intragaz et SCGM est basée sur les coûts évités par SCGM et est reflétée au tarif négocié entre les parties. Dans ces circonstances, la Régie juge qu'elle peut ordonner au distributeur SCGM de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations.

La Régie demande à FCEI/UMQ/ACIG de déposer son budget prévisionnel d'ici le 22 juin 2006.

4. DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Échéance	Étape du processus
22 juin, 12 h	Dépôt du budget prévisionnel
4 juillet, 12 h	Demandes de renseignement à Intragaz
18 juillet, 12 h	Réponses à ces demandes de renseignement
18 août, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
31 août, 12 h	Demandes de renseignement aux intervenants
14 septembre	Réponses aux demandes de renseignement
26 septembre	Début de l'audience

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à FCEI/UMQ/ACIG et à SCGM;

DEMANDE à FCEI/UMQ/ACIG de déposer son budget prévisionnel d'ici le 22 juin 2006;

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse et à chaque intervenant,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Union des municipalités du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (FCEI/UMQ/ACIG) représenté par M^e André Turmel;
- Intragaz, Société en commandite (Intragaz) représentée par M^e Ann Bigué;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Geneviève Chabot.